

Article 8

Travail supplémentaire effectué le dimanche

¹ Le travail supplémentaire selon l'art. 12, al. 1, de la loi peut être effectué le dimanche. Il est compensé par un congé de même durée dans un délai de quatorze semaines.

² Le travail supplémentaire selon l'art. 12, al. 1, de la loi peut être effectué le dimanche. Il est compensé par un congé de même durée dans un délai de vingt-six semaines.

Alinéa 1

Le travail supplémentaire est autorisé non seulement les jours ouvrables (art. 25, al. 1, OLT 1), mais aussi le dimanche et les jours fériés légaux assimilés au dimanche. Effectué le dimanche, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. L'extension de ce délai à l'année civile (art. 25, al. 2, OLT 1) est toutefois interdite.

Alinéa 2

Cette nouveauté a été introduite par la modification de l'OLT 2 du 1^{er} juillet 2004. Les remarques sous alinéa 1 sont ici valables, mais le délai de compensation est prolongé à vingt-six semaines. Les hôpitaux et laboratoires médicaux bénéficient de cette disposition.